

Les décisions prises par l'un quelconque des organismes visés à l'alinéa précédent sont exécutoires dans un délai de cinq jours francs à dater de la décision, si le commissaire du Gouvernement ne signifie pas, soit qu'il s'oppose à cette décision, soit qu'il fixe pour se prononcer un délai supplémentaire qui ne peut être supérieur à quinze jours francs à dater de la décision. A l'expiration de ce délai, la décision devient exécutoire si le commissaire du Gouvernement ne s'y est pas opposé.

Le groupement de réassurances maritimes est soumis, en outre, au contrôle d'un commissaire contrôleur des assurances, délégué à cet effet auprès du groupement par le ministre des finances.

ART. 6. — Le règlement intérieur du groupement institué par l'article 1^{er} de la présente ordonnance fixe notamment les conditions d'administration, de direction et de gestion du groupement. Il est approuvé par le ministre des finances.

ART. 7. — Le groupement de réassurances maritimes commence ses opérations le 1^{er} janvier 1945 et prend à cette date la suite du groupement technique des sociétés intéressées à l'assurance transports maritimes et terrestres en France.

TITRE II

Risques maritimes de guerre

ART. 8. — Les sociétés françaises et étrangères habilitées à pratiquer en France et dans les territoires d'outre-mer des opérations d'assurance contre les risques maritimes de guerre des corps de navires et des marchandises ou facultés, sont tenues, à dater du 1^{er} janvier 1945, de conclure avec l'Etat (service des assurances de guerre) des traités de réassurances conformes au contrat type approuvé par le ministre des finances.

TITRE III

Dispositions diverses

ART. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment l'ordonnance validée du 17 janvier 1943 créant à Alger un groupement pour la réassurance des risques maritimes et de transports.

Le groupement visé au précédent alinéa ne peut plus, à dater du 31 décembre 1944, 24 heures, recevoir aucune cession correspondant à des affaires nouvelles; les opérations antérieurement effectuées par ledit groupement devront être régularisées le 1^{er} avril 1945, date à laquelle le service des assurances de guerre du ministère des finances se substituera audit groupement pour la poursuite de ses opérations de liquidation.

ART. 10. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 23 janvier 1945.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Finances,

R. PLEVEN

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBBI

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Service d'hygiène mobile et de prophylaxie

ARRETE N° 614 SP. du 24 février 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F.;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services sanitaires et médicaux aux colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général 364.F.I. du 9 février 1943 relatif à l'approbation des marchés passés pour le compte du budget général;

Vu l'arrêté général 2286/ssm. du 21 juin 1943 portant création d'une Direction générale de la santé publique en A.O.F.;

Vu le décret du 15 juin 1944 relatif à la création d'un service général d'hygiène mobile et de prophylaxie en A.O.F., en A.E.F. et au Cameroun;

Sous réserve de l'approbation du Ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 5 et 9 de l'arrêté n° 214/SP. du 22 janvier 1945 sont abrogés et remplacés par les suivants :

« Article 5 (nouveau) — Les crédits nécessaires au fonctionnement de ce service seront inscrits :

en A.O.F. : au budget général et au budget spécial des grands travaux;

au Togo : au budget local de ce territoire.

Ils sont mis à la disposition du Directeur de ce service.

Article 9. (nouveau) — Le Directeur du service gère les crédits mis à sa disposition pour le fonctionnement de ce service. Il est ordonnateur secondaire du budget général et du budget spécial des grands travaux pour la partie de ces budgets concernant le service en Côte d'Ivoire. Pour les autres colonies ou territoires (sauf le Togo où les crédits sont inscrits au budget local) les crédits sont délégués aux gouverneurs, ordonnateurs secondaires du budget général de l'A.O.F. et du budget des grands travaux, sur proposition du Directeur du service.

Il est chargé :

— de l'élaboration et de la présentation des prévisions budgétaires;

— de l'engagement des dépenses;

— de la liquidation.

Il signe ou soumet les marchés suivant la réglementation en vigueur.

Il est ordonnateur pour les matières appartenant à son service et assure l'application des règles de la comptabilité des matières dans les conditions fixées par l'instruction du 24 décembre 1927 ».

Dakar, le 24 février 1945.

Pour le Gouverneur général en tournée,

Le Gouverneur des Colonies,

Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
Y. DIGO.